

Document:-  
**A/CN.4/SR.2538**

**Compte rendu analytique de la 2538e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1998, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

de constater que la société internationale n'est plus anarchique et qu'il y a des affleurements de « communautarisme » dont la notion de *jus cogens*, consacrée dans la Convention de Vienne de 1969, est un exemple. La notion de crime devrait en être un autre. Même si cette notion ne doit pas être utilisée dans la pratique, la Commission se doit de constater ces manifestations du communautarisme international sur le plan de la responsabilité des États. À défaut, elle n'aura pas fait son travail, bien entendu sur le plan du développement du droit, mais aussi sur celui de sa codification.

44. M. Sreenivasa RAO ne nie pas que la notion de communauté internationale existe mais il pense que, selon les fins poursuivies, le degré d'intégration nécessaire est différent. Aux fins de la notion de crime, le degré d'intégration doit être plus poussé, et rien ne dit que cette évolution ne sera pas rapide, par exemple si la cour criminelle internationale envisagée est effectivement créée lors de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, qui doit se dérouler le mois suivant à Rome.

45. M. SIMMA souscrit à l'ensemble des observations de M. Pellet et estime que la Commission est très proche d'une solution. Il lui semble en effet que les partisans de la notion de crime sont prêts à examiner toutes propositions de ses adversaires qui tiennent compte de leurs préoccupations. Il serait donc souhaitable que ces derniers examinent quelles sont pour eux les conséquences, sur le plan de la responsabilité, des notions de *jus cogens* et d'obligation *ergo omnes* et fassent des propositions à l'autre camp. La question de savoir si on doit garder l'article 19 ou non pourra être réglée après.

46. M. ROSENSTOCK trouve curieux le renversement de la charge de la preuve que propose M. Simma : ce n'est pas à ceux qui, comme lui, pensent que les crimes d'État n'existent pas de prouver l'utilité d'une distinction qu'ils récuse. Il estime qu'il serait raisonnable de supprimer d'ores et déjà l'article 19 et de travailler sur la deuxième partie du projet, quitte à revenir à la première si les partisans de la notion de crime font des propositions cohérentes sur les conséquences de la distinction qu'ils défendent.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2538<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 29 mai 1998, à 10 h 10*

*Président* : M. João BAENA SOARES

*Présents* : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Candiotti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet,

M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Thiam, M. Yamada.

### Responsabilité des États<sup>1</sup> (*suite*) [A/CN.4/483, sect. C, A/CN.4/488 et Add.1<sup>2</sup>, A/CN.4/490 et Add.1 à 7<sup>3</sup>, A/CN.4/L.565, A/CN.4/L.569]

[Point 2 de l'ordre du jour]

#### PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. THIAM dit que, malgré les efforts des auteurs de l'article 19 (Crimes et délits internationaux), les juristes continueront d'associer au domaine du droit pénal le terme crime et la distinction entre crime et délit. Il est donc malvenu de les employer pour désigner un phénomène qui est sans rapport avec la criminalité. On peut s'interroger sur les conséquences de la proposition visant à leur substituer l'expression « violation grave d'une obligation internationale ». Selon l'article 53 (Obligations incombant à tous les États), lorsqu'un État commet un crime international, les autres ne doivent pas reconnaître la situation ainsi créée. On peut assurément dire la même chose de n'importe quelle violation d'une obligation internationale. Les États sont en outre tenus de coopérer, au sens qu'ils ne doivent pas accorder leur aide à l'auteur de la violation. Pour M. Thiam, ce sont là des conséquences dérisoires. Si un crime a été commis, il faut y apporter une réaction proportionnée, mais on voit alors apparaître le risque d'empiéter sur les compétences du Conseil de sécurité, qui est un organe politique.

2. Dans les commentaires et observations reçus des gouvernements sur la responsabilité des États (A/CN.4/488 et Add.1 à 3), aucun gouvernement ne s'est déclaré nettement en faveur de la notion de crime d'État. La plupart des pays ont fait à son endroit de sérieuses réserves, au motif qu'elle est sans fondement en droit international. Certains y voient même un risque pour le travail de codification de la Commission. Dans ces conditions, peut-être serait-il préférable d'abandonner tout bonnement cette notion. Ou alors, comme l'a proposé le Rapporteur spécial, on en ferait un sujet distinct, qui serait soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et appellerait la nomination d'un nouveau Rapporteur spécial.

3. Il est compréhensible que certains membres de la Commission souhaitent adopter une démarche révolutionnaire, comparable à celle qui a conduit à reconnaître dans la personne physique un sujet du droit pénal international, mais ils n'ont peut-être guère de chances d'aboutir. Selon l'article 4 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>4</sup>, on peut engager une action pour établir la responsabilité pénale d'un État lorsque ses agents ont commis un crime. L'État peut alors être

<sup>1</sup> Pour le texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 62, doc. A/51/10, chap. III, sect. D.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1998*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> *Ibid.*

poursuivi pour sa responsabilité internationale prise au sens traditionnel du terme, mais il ne peut lui-même commettre un crime.

4. M. MIKULKA demande à M. Thiam si les États sont à son avis capables de commettre un acte illicite qui peut mettre en péril les intérêts fondamentaux de la communauté internationale dans son ensemble et, dans l'affirmative, si les conséquences de cet acte illicite peuvent, par exemple, se comparer aux conséquences de la violation d'un accord commercial.

5. M. THIAM répond que l'État, en tant que personne morale, ne peut être l'auteur direct d'un crime. Il agit par l'intermédiaire de ses organes, composés de personnes physiques, et encourt une responsabilité pour les conséquences de ses actes.

6. M. MIKULKA dit que les adversaires des idées du précédent Rapporteur spécial, Roberto Ago, ont visiblement besoin du terme crime davantage que ses défenseurs. M. Thiam conviendra peut-être que certaines normes de droit international sont essentielles pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la communauté internationale dans son ensemble et que des violations de ces normes se sont déjà produites.

7. M. THIAM convient que certaines violations du droit international sont plus graves que d'autres, mais ce sont des dirigeants des États concernés qu'il faut tenir pénalement responsables. Il n'a pour sa part jamais entendu dire qu'un État ait été directement poursuivi pour un acte criminel.

8. M. PELLET dit que la responsabilité pénale n'est pas la question qu'il s'agit de débattre. L'État est un être juridique, mais pas toujours transparent. Ses dirigeants peuvent être appelés à rendre compte de ses actes dans certains cas seulement, cas que M. Thiam persiste à appeler crimes. Si ce terme de « crime » est abandonné au profit de celui de responsable, la question soulevée par M. Thiam ne se pose plus, à moins que l'on rejette l'idée que l'État puisse être du tout responsable, puisqu'il agit dans tous les cas à travers ses agents.

9. M. Pellet ne voit pas pourquoi il faudrait changer de point de vue lorsqu'il s'agit d'une violation d'importance essentielle pour la communauté internationale dans son ensemble et lorsqu'il s'agit d'une violation d'une autre obligation.

10. Selon M. ROSENSTOCK, nul ne doute que certains actes internationalement illicites soient des violations plus graves que d'autres, mais on voit mal à quoi servirait d'établir une distinction qualitative entre les uns et les autres. L'histoire de la Commission montre combien il est futile d'essayer de concocter des distinctions qualitatives fondées sur des conceptions différentes de ce qu'est un crime.

11. M. ECONOMIDES dit que, si la notion de crime international d'État pouvait paraître révolutionnaire à la vingt-huitième session, en 1976, date à laquelle l'article 19 a été formulé<sup>4</sup>, il serait plus pertinent aujourd'hui

de se placer du point de vue de l'évolution du droit, dans le contexte de la codification et du développement progressif du droit international.

12. M. Thiam a établi une distinction entre le droit pénal international et le droit de la responsabilité. M. Economides se demande s'il existe une règle qui empêche certains éléments du droit pénal international de servir dans le domaine du droit de la responsabilité, s'ils peuvent y être utiles et sont généralement acceptés. Il ne voit, pour sa part, aucune raison de s'en tenir sur ce point à un parti pris rigide.

13. M. THIAM dit que les éléments qu'il a mentionnés ont un sens précis dans leur contexte, qui est celui du droit pénal. Les défenseurs de la nouvelle approche doivent proposer une terminologie suffisamment précise. Les termes proposés jusqu'à présent sont trop vagues pour servir à des fins juridiques.

14. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA se dit alarmé d'entendre nier l'existence de la responsabilité internationale de l'État. Quel que soit l'acte dont l'État est tenu responsable, son auteur est dans tous les cas un organe d'État ou même un organe privé, au sein duquel agissent des personnes privées, alors que l'État reste à l'écart. On vient soutenir que, dans le cas des crimes, il faudrait viser certains organes publics précis. C'est là une bien curieuse démarche. Autant rejeter carrément l'idée même de responsabilité internationale de l'État. La terminologie employée par les diverses disciplines juridiques tire son sens d'un usage particulier. Les mots ne sont pas précis en eux-mêmes. On peut d'ailleurs dire la même chose de toutes les disciplines scientifiques.

15. M. THIAM dit qu'il n'a jamais nié l'existence de la responsabilité internationale de l'État. Il a même proposé de tenir l'État, dont les organes ont commis un crime, responsable des conséquences de celui-ci.

16. Pour ce qui est de l'article 53, son expérience dans les affaires internationales lui a appris que la solidarité interétatique ne fonctionnait pas, comme l'illustre la pratique des sanctions. Si la Commission soutient que certains actes internationalement illicites comportent des conséquences plus graves que d'autres, il faut qu'elle prévoie des peines plus graves, ce qui est une question qui relève des compétences du Conseil de sécurité.

17. M. LUKASHUK dit que l'agression a été officiellement reconnue comme un crime d'État et que la Charte des Nations Unies confère à cet égard des pouvoirs particuliers au Conseil de sécurité. En outre, l'agression est une violation du droit international si grave qu'elle ne peut être commise que par des États, et non par des personnes physiques. Le projet doit donc régler le sort des violations extrêmement graves du droit international.

18. M. THIAM dit que l'agression est commise par des personnes qui agissent au nom de l'État, et avec les ressources de celui-ci. Jamais un État n'a été jugé pour agression, mais des hommes d'État l'ont été, par exemple à Nuremberg.

19. M. MIKULKA répond que si cet argument avait été utilisé à Nuremberg, les criminels tombant sous le coup du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité

<sup>4</sup> Voir 2534<sup>e</sup> séance, note 10.

<sup>5</sup> Voir 2532<sup>e</sup> séance, note 17.

de l'humanité n'auraient jamais été attraites devant un tribunal pénal international. L'un des arguments de la défense des dirigeants nazis était que le procès n'avait pas de précédent, mais la décision a été prise de rompre avec le passé et d'ouvrir une action pénale internationale.

20. Comme exemple d'État jugé pour un acte internationalement illicite menaçant les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble, on peut citer l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* intentée contre la Yougoslavie devant la CIJ.

21. M. THIAM dit que ce sont les dirigeants yougoslaves qui ont été traduits devant la Cour. L'État, en tant que personne morale, n'est jamais l'accusé dans une procédure.

22. M. ROSENSTOCK dit que l'affaire mentionnée par M. Mikulka montre de façon convaincante que l'État yougoslave est tenu pour responsable d'un acte internationalement illicite, mais qu'il n'est en aucune manière jugé pour un crime. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide établit de façon très claire que la responsabilité de l'État est d'ordre civil. Même les plaidoiries de la partie demanderesse étaient fondées sur cet argument.

23. M. Rosenstock se félicite que l'on ait reconnu qu'admettre l'existence du crime d'État serait une révolution. Pour sa part, il n'est pas disposé à participer à cette révolution, ni certain que beaucoup d'États le soient davantage. Cela dit, le Rapporteur spécial a montré comment sortir de l'impasse en offrant une idée qui ne serait pas irrémédiablement contraire aux intentions de ceux qui rêvent du jour où les États pourront être traités comme des criminels.

24. M. FERRARI BRAVO est partiellement d'accord avec M. Rosenstock. Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Bosnie-Herzégovine a invoqué une clause de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide pour attirer la Yougoslavie devant la CIJ au motif que celle-ci aurait commis, ou fait commettre, des actes criminels. Mais la Bosnie-Herzégovine n'a pas encore obtenu gain de cause car la Cour ne s'est prononcée que sur la question de la recevabilité. Elle a reconnu sa propre compétence en l'espèce mais n'a pu déclarer que la Yougoslavie était un État criminel. On peut néanmoins percevoir un certain malaise de la Cour dans cette affaire derrière laquelle apparaît l'essence de l'entité criminelle.

25. M. ECONOMIDES dit, pour faire suite à l'argument de M. Lukashuk, que, à sa connaissance, lorsque le Conseil de sécurité prend des mesures dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour rétablir la paix, ces mesures sont prises contre des États, non contre des particuliers.

26. M. THIAM souligne que le Conseil de sécurité est un organe politique tandis que les tribunaux sont des organes juridictionnels. Aucune comparaison ne saurait être établie entre les mesures prises par le Conseil et des sanctions juridictionnelles.

27. M. PELLET dit que, personnellement, il n'a pas envie de faire la révolution et que c'est précisément pourquoi il ne croit pas que la Commission doive parler de responsabilité pénale de l'État. Bien que l'article 4 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité réserve cette possibilité, la Commission devrait, dans le cadre de ses travaux sur la responsabilité des États, éviter à toute force l'idée qu'elle codifierait la responsabilité pénale des États. Elle doit réserver cela pour un avenir sans doute lointain.

28. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide n'a pas un sens aussi clair que le pense M. Rosenstock, mais elle est quand même un très bon exemple. Le titre de la Convention parle du « crime » de génocide et l'arrêt qu'a rendu la CIJ dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* indique clairement qu'il n'est pas d'infraction prévue par cette Convention qui ne puisse être attribuée à l'État. Simplement, il est tout à fait certain que ce n'est pas un crime au sens du droit pénal. Et la Bosnie-Herzégovine a clairement indiqué qu'elle ne se plaçait pas sur le terrain pénal. Ceci dit, un État est poursuivi devant la Cour du chef de crime et de complicité de crime, mais cette poursuite n'a pas de caractère pénal. Tout ce qu'a dit M. Thiam porte sur un mot, pas sur un problème de fond.

29. M. ROSENSTOCK pense que les débats de la Commission tournent en rond et qu'il lui faut trouver une issue.

30. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO dit que, dans tout système juridique, le régime de responsabilité est fondamental pour la structure et le fonctionnement de la société à laquelle il s'applique. La Commission étudie le sujet de la responsabilité depuis sa huitième session, en 1956, époque à laquelle le premier Rapporteur spécial sur le sujet, M. García Amador, s'est attaché à deux aspects qui restent fondamentaux pour les travaux de la Commission : un élargissement de la notion classique de responsabilité qui, jusque-là, avait été limitée aux dommages causés à la personne ou aux biens des étrangers, et l'idée d'envisager plusieurs degrés différents dans la catégorie de l'acte internationalement illicite<sup>6</sup>.

31. L'axe actuel des travaux de la Commission est incontestablement l'article 19, qui opère une distinction entre les crimes internationaux et les délits internationaux, question que la Commission doit examiner avec soin et réalisme pour trouver un moyen viable de progresser, comme elle l'a déjà fait une fois auparavant lorsque, pour sortir de l'impasse, elle a décidé de passer de l'étude des règles primaires à celle des règles secondaires. L'examen par la Commission de cet article ne doit pas être limité à la codification mais il doit aussi viser au développement progressif des normes pertinentes. Si l'élaboration de dispositions juridiques répond aux impératifs de la société dans laquelle elles doivent s'appliquer, il faut aussi tenir compte des changements qui surviennent dans l'environnement social, conformément à des tendances naturelles. La société internationale est en évolution constante, sa structure s'améliore, tout comme les sociétés

<sup>6</sup> Voir 2536<sup>e</sup> séance, note 5.

nationales autrefois anarchiques ont été progressivement structurées par l'application du droit. Le concept d'une communauté, fondée sur la solidarité, gagne lentement du terrain et doit être pris en considération dans l'élaboration de dispositions juridiques régissant les relations entre États. On ne peut feindre d'ignorer l'existence de différents degrés d'obligations internationales et, partant, de catégories différentes de faits internationalement illicites, ni la diversité des conséquences et des régimes applicables à la violation de telles obligations internationales. Le but n'est pas de qualifier une obligation comme étant de résultat ou de moyen, mais de déterminer si les obligations en cause résultent d'une règle découlant d'une relation intersubjective ou s'il s'agit d'obligations essentielles pour la sauvegarde de la communauté internationale dans son ensemble.

32. L'article 19 établit une distinction malencontreuse entre un crime international et un délit international de l'État, alors que la question est en réalité celle de la séparation entre deux catégories d'obligations et de faits illicites. Au lieu de rattacher la violation d'une obligation internationale à la catégorie des crimes ou à celle des délits, l'objectif devrait être de définir une gradation des obligations, depuis celles qui découlent d'une relation intersubjective jusqu'à celles qui touchent aux intérêts fondamentaux de la communauté internationale. Selon qu'une règle est fondamentale ou non, sa violation entraîne des conséquences juridiques différentes.

33. Reconnaisant cette distinction, la Commission devrait examiner les règles *erga omnes* en vue d'énoncer, dans le cadre de régimes différents mais équilibrés au sein du projet, les conséquences juridiques de leur violation. M. Rodríguez Cedeño est de ceux qui pensent que toutes les normes *erga omnes* ne sont pas nécessairement impératives ou fondamentales pour l'existence de la communauté internationale et que toutes les normes de *jus cogens* ont, par définition, un caractère *erga omnes*. Quoi qu'il en soit, dans le cadre de son examen des faits illicites et, en particulier, des faits illicites très graves, la Commission doit soigneusement étudier les relations mutuelles entre ces normes.

34. Les débats relatifs aux crimes d'État ont pratiquement épuisé le sujet. De l'avis de M. Rodríguez Cedeño, de tels crimes existent effectivement, comme cela est reconnu par une partie de la doctrine et, ose-t-il dire, par la pratique internationale. Il va de soi qu'une nette distinction doit être établie entre la responsabilité de l'État et la responsabilité pénale individuelle, qui relèvent de deux contextes distincts. Il faudrait bannir l'idée d'une criminalisation de l'État, car il est inconcevable que le droit international assimile des concepts de droit interne exclusivement applicables à des individus.

35. En vertu de l'article premier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le génocide est un crime en droit international, ce qui ne signifie pas qu'il soit commis exclusivement par des agents de l'État. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour a indiqué que l'article IX de la Convention n'exclut aucune forme de responsabilité d'État et que la responsabilité d'un État pour le fait de ses organes n'est pas davantage

exclue par l'article IV de la Convention, qui envisage la commission d'un acte de génocide par des fonctionnaires (voir p. 616, par. 32). Cela dit, que le terme « crime » soit ou non accepté, l'essentiel est d'établir une distinction entre les différents faits illicites que peut commettre un État lorsqu'il viole différentes obligations internationales et, surtout, de préciser les conséquences juridiques qu'entraînent les différentes catégories de faits illicites.

36. Le projet d'articles ne règle pas un certain nombre de questions touchant à la différenciation entre différents degrés de faits illicites. Dans le cadre d'une relation intersubjective, il incombe à l'État lésé d'agir, et le dommage, le lien de causalité et la réparation ou l'indemnisation nécessaires sont des éléments constitutifs du régime de responsabilité. Lorsque la violation porte atteinte à une norme essentielle, ou d'un degré supérieur, il incombe à la communauté d'agir — l'existence d'un préjudice direct n'est pas indispensable et la sanction est la conséquence de la violation.

37. Les articles devraient établir une distinction équilibrée entre les deux catégories de responsabilité, ce qui nécessiterait un régime distinct applicable aux violations d'une norme fondamentale pour la sauvegarde de la communauté internationale dans son ensemble, mais le projet, en particulier aux articles 51 à 53, s'abstient de prévoir précisément un tel régime. Il y a des lacunes sur plusieurs autres points, notamment celui de savoir qui peut soulever la question de la violation, quel mécanisme permet de déterminer l'existence d'une violation grave et comment et par qui les sanctions correspondantes seront établies.

38. La Commission a examiné si des faits internationalement illicites revêtant la forme de crimes d'agression, de génocide, d'apartheid, de terrorisme ou de dommages à l'environnement peuvent être imputés à des États, ainsi qu'à leurs gouvernants ou fonctionnaires qui sont soumis à une responsabilité pénale individuelle. Incontestablement, bien qu'un État soit une entité abstraite, il peut assurément commettre des faits illicites très graves qui ont pour conséquence, notamment, l'application des sanctions spécifiques énoncées dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité. La Commission s'est demandé si une sanction imposée à une entité abstraite est une sanction imposée à une population ou, au contraire, une mesure de sécurité indispensable dans l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble.

39. La Commission devrait poursuivre la tâche que lui a assignée l'Assemblée générale, en tenant compte de la diversité ou de la gradation des obligations, de la diversité des faits illicites et de la nécessaire différenciation entre les régimes juridiques, et en renonçant au débat sur les crimes et délits. La question des violations de normes essentielles et de leurs conséquences juridiques ne doit en aucune façon être supprimée du projet. Le régime de responsabilité est un ensemble unifié, bien qu'il comporte une diversité d'obligations, de faits illicites, de conséquences et de régimes applicables. Un projet d'articles, dans un domaine comme celui de la responsabilité, qui porterait seulement sur la violation de normes découlant de relations intersubjectives, en omettant de tenir compte de normes fondamentales ou essentielles, serait non seulement incomplet, mais aussi incompatible avec le rôle

propre de la Commission qui est de conseiller l'Assemblée générale dans l'élaboration du droit international par la voie de la codification et du développement progressif. En somme, de l'avis de M. Rodríguez Cedeño, il sera difficile à la Commission de progresser sur le projet si elle ne trouve pas une solution au problème que pose l'article 19.

40. M. MELESCANU dit que M. Rodríguez Cedeño a brillamment résumé la situation dans laquelle se trouve la Commission. Certains membres croient à l'existence de crimes internationaux dont les États sont responsables, tandis que d'autres n'y croient pas. Des arguments très sérieux ont été apportés des deux côtés. La Commission ne peut pas aller plus loin dans l'examen de la question, et M. Rosenstock a proposé la meilleure ligne de conduite, à savoir créer un cadre moins formel pour étudier plus avant la question. Le Rapporteur spécial devrait être invité à proposer un mécanisme qui permettrait à la Commission de progresser pour combler la pauvreté du droit international, lequel utilise l'expression « faits illicites » pour toutes sortes d'actes extrêmement différents par leur ampleur et leur contenu. La Commission devrait principalement s'attacher aux conséquences juridiques de ces actes.

41. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit qu'il a assurément l'intention, lorsqu'il résumera les débats, de proposer une telle démarche pour la suite de l'examen de ce qui fait l'objet de l'article 19.

42. M. Sreenivasa RAO dit que, comme M. Rosenstock et lui-même l'ont l'un et l'autre souligné précédemment, la Commission tourne en rond. Certains membres défendent l'existence de crimes d'État, c'est-à-dire de crimes d'une nature très grave qui ne sont pas inspirés par des motifs personnels mais sont le résultat d'une politique de l'État. De toute évidence, la Commission n'a nullement l'intention de punir un État comme peuvent être punis des individus, par exemple, lorsqu'ils sont traduits devant un tribunal. La différence entre des États et des individus, lorsqu'ils commettent un acte illicite, est que les individus sont animés par une intention délictueuse (*mens rea*), c'est-à-dire une motivation personnelle fondée sur la jalousie, la cupidité, la vengeance ou d'autres facteurs. Il n'en est pas moins vrai que des États contraignent les personnes qui sont à leur service à appliquer leurs politiques; il se peut fort bien que les individus considérés agissent en grande partie contre leur gré, en désaccord avec leurs propres motivations et sans intention délictueuse.

43. M. CANDIOTI dit que le Rapporteur spécial, par une analyse impeccable des problèmes que pose l'article 19 ainsi que par son premier rapport (A/CN.4/490 et Add.1 à 7), a suscité un débat fructueux qui éclaire de nombreuses questions et permet d'envisager la voie d'un progrès.

44. De l'avis de M. Candiotti, en l'état actuel de développement de la communauté internationale, il faut tenir compte du fait que, parallèlement aux violations courantes ou ordinaires, par les États, de leurs obligations internationales, il y a des faits illicites particulièrement graves qui, en raison de leur ampleur, de la valeur des intérêts touchés et de la nature de la règle violée, ont une importance particulière et méritent un traitement propre. En se

fondant sur la Charte des Nations Unies et sur la pratique internationale, le droit conventionnel a désigné l'agression, le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre la paix, les crimes contre l'humanité, l'apartheid et la discrimination raciale comme des faits illicites d'une particulière gravité. Comme M. Ferrari Bravo l'a justement souligné, l'évolution du droit international, en particulier de la jurisprudence internationale, contribue à la reconnaissance progressive que de tels faits des États constituent une catégorie particulière de faits illicites. Étant donné le développement, après Nuremberg, de la responsabilité internationale des individus pour ce type d'infractions, il serait désormais apparemment incohérent de refuser de reconnaître la responsabilité particulièrement grave des États eux-mêmes pour le même type d'infractions, bien que la nature et les conséquences de cette responsabilité soient nécessairement différentes. Une telle évolution est logique et souhaitable car elle va dans le sens de la sauvegarde des valeurs suprêmes de l'humanité, de la paix internationale et de la justice. Mais, comme pour tous les progrès importants du droit international, un long processus de maturation est nécessaire au sein de la communauté internationale avant que les faits illicites particulièrement graves soient pleinement reconnus et dûment traités.

45. À l'époque de son élaboration, l'article 19 a constitué un pas important pour traiter le problème, et la réaction des États a été positive. Toutefois, pour un certain nombre de raisons, les efforts ultérieurs de la Commission n'ont pas abouti à une définition satisfaisante des faits illicites particulièrement graves, et les références à ce type de faits dans d'autres parties du projet n'ont guère contribué à la définition d'un régime juridique spécifique et cohérent. La connotation pénaliste de la terminologie employée n'a fait que compliquer l'examen du sujet.

46. Une double tâche attend donc la Commission : premièrement, décider s'il lui faut poursuivre l'examen de la catégorie spéciale de faits illicites particulièrement graves, ce que, de l'avis de M. Candiotti, elle devrait faire; et deuxièmement, dans l'affirmative, définir aussi clairement que possible les critères à appliquer pour définir de tels faits ainsi que les règles propres de responsabilité à leur appliquer. S'il y a un élément à retenir de l'article 19, c'est l'idée fondamentale qui sous-tend la gravité particulière de ce type de faits illicites, à savoir la violation d'une obligation internationale essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale dans son ensemble. Ce concept tient compte de la nécessité de protéger les intérêts supérieurs de la communauté internationale tout entière.

47. Ce concept est également lié aux notions d'obligations *erga omnes* et de *jus cogens*, avec lesquelles il ne se confond toutefois pas. La Commission pourrait désormais s'attacher davantage aux conséquences des violations de ces deux types d'obligations. Pour définir un régime applicable à de telles infractions, il convient de préciser des éléments fondamentaux comme l'attribution du fait illicite, les circonstances excluant l'illicéité, l'identification de l'État lésé, les droits et obligations des autres États, les moyens de réparation, le fonctionnement de mécanismes d'entraide, le règlement des différends et les relations entre le régime général de responsabilités et les régimes particuliers. Il faudra revoir les projets d'articles

existants relatifs à ces différents points pour déterminer s'il convient de les réorganiser ou de les reformuler de manière plus rigoureuse.

48. Il ne faut pas déduire de cette approche que la responsabilité internationale doit être criminalisée ni que le domaine spécifique de la responsabilité doit être confondu avec d'autres institutions ou régimes. M. Candiotti est de ceux qui considèrent que la responsabilité internationale n'est ni strictement civile ni pénale mais qu'elle a au contraire un caractère *sui generis*. Il conclut de même que le contenu et les conséquences de la responsabilité internationale pour des faits illicites particulièrement graves doivent être distingués des pouvoirs conférés par la Charte des Nations Unies au Conseil de sécurité en vue de maintenir et de rétablir la paix et la sécurité internationales.

49. Plusieurs des idées avancées jusqu'ici constituent un terrain fertile pour de nouveaux progrès dans une perspective réaliste et positive, sans ambition excessive toutefois. M. Hafner a proposé que le Rapporteur spécial dresse un schéma des conséquences de faits illicites particulièrement graves, et le Rapporteur spécial lui-même a proposé la constitution d'un groupe de travail qui serait chargé d'étudier l'obligation de solidarité, insuffisamment traitée dans le projet. Plusieurs membres ont mis en évidence l'opportunité de préciser le lien entre violations d'obligations *erga omnes*, violations d'obligations de *jus cogens* et faits illicites particulièrement graves. Dans les commentaires et observations reçus des gouvernements sur la responsabilité des États, la République tchèque a formulé une proposition très intéressante tendant à traiter des conséquences de faits illicites particulièrement graves dans une ou plusieurs sections distinctes. Les pays nordiques ont indiqué que la catégorisation des faits illicites devait être clairement établie. Quoi qu'il en soit, M. Candiotti ne croit pas que la Commission puisse éliminer du sujet de la responsabilité la catégorie des faits illicites particulièrement graves, car ce serait une régression dans l'œuvre d'édification d'un ordre international plus juste et plus équitable.

50. M. GOCO note un certain nombre de faits que Mme Rosalyn Higgins, membre de la CIJ, rappelle dans son ouvrage<sup>7</sup>, à savoir, que la question de la responsabilité des États est inscrite à l'ordre du jour de la Commission depuis les années 50, mais que la conclusion des travaux n'est nullement en vue, que les difficultés que la Commission a connues sur le sujet traduisent les grandes différences d'approche, et que le sujet a été confié à des rapporteurs spéciaux successifs dont chacun l'a traité dans sa propre perspective et a mené ses travaux, non pas dans la continuation de ceux de son prédécesseur mais en opérant un considérable changement de cap. De l'avis de M. Goco, les travaux qui ont été faits constituent en réalité un collationnement de points de vue sur le sujet et on peut désormais raisonnablement espérer que la Commission sera en mesure de terminer l'examen du sujet.

51. Initialement, on entendait par responsabilité des États uniquement la protection des étrangers et de leurs biens. En règle générale, un État est responsable du main-

tien de l'ordre public dans les limites de son territoire et, lorsqu'il s'y produit des actes de violence, l'État peut être considéré comme indirectement responsable. Pour qu'un État soit responsable, il faut qu'il y ait un acte ou une omission contraire au droit international qui lui soit imputable et qui ait causé un préjudice à l'État demandeur, soit directement, soit indirectement par le biais d'un dommage subi par son ressortissant. Dès lors, un État est tenu à réparation envers un autre État en raison de son manquement à une obligation primaire, à savoir accorder, conformément au droit international, une protection suffisante à un étranger qui est ressortissant de cet autre État.

52. Bien entendu, on a attaché à la responsabilité des États un sens nouveau, d'une portée et d'un contenu beaucoup plus vastes, et en s'aventurant même dans des domaines jamais explorés auparavant. Le projet à l'examen comporte un catalogue de nouveaux thèmes qui peuvent tous être considérés comme pertinents pour le développement progressif du droit international.

53. Le mot « imputable », ainsi qu'il a été dit précédemment, est un élément essentiel de la responsabilité des États découlant d'un acte ou d'une omission contraire au droit international et rattachable à l'État. Dans la première partie du projet d'articles, le chapitre II concerne le fait de l'État selon le droit international mais c'est le mot « attribution » qui est employé alors que le terme « imputable » n'y figure pas. Ainsi, le comportement d'organes de l'État, d'autres entités habilitées à exercer des prérogatives de la puissance publique et de personnes agissant en fait pour le compte de l'État, est considéré comme un fait de l'État. Toute violation d'une obligation de la part de l'État doit découler d'une action ou d'une omission d'un ou plusieurs organes de l'État et la question de la responsabilité de la personne morale est couverte par les catégories d'imputabilité.

54. Le chapitre II de la première partie du projet d'articles revêt une importance extrême pour la responsabilité des États et il est par ailleurs essentiel pour une meilleure compréhension de l'article 19. En droit international, l'exercice fondamental est d'établir lorsque c'est l'État qui est censé agir. Quelles sont les actions ou les omissions qui peuvent, en principe, être considérées comme étant le comportement de l'État et dans quelles circonstances ce comportement doit-il être attribuable à l'État en tant que sujet de droit international ? Autrement dit, le chapitre II parle d'imputabilité et d'attribution. Le commentaire aborde les appréhensions qu'a personnellement M. Goco à propos de l'article 19, c'est-à-dire le fait qu'un État ne peut agir que par le biais d'actions ou d'omissions de personnes ou de groupes de personnes.

55. Quelqu'un a précédemment soulevé la question du rôle joué par des individus sous l'angle de la responsabilité ou de la culpabilité. Selon le point de vue classique, seuls les États sont les sujets du droit international, et les individus ne peuvent en être que les objets. Selon le point de vue opposé, les individus doivent être considérés comme des sujets, et non simplement des objets, du droit international. À mi-chemin entre les deux, la conception moderne soutient que, si les États sont habituellement les sujets du droit international, les individus sont également devenus dans une certaine mesure des sujets de ce droit. Ainsi, le tribunal de Nuremberg a conclu que « ce sont des

<sup>7</sup> R. Higgins, *Problems and Process: International Law and How We Use It*, New York, Oxford University Press, 1994, p. 146 et 147.

hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international »<sup>8</sup>.

56. L'« entité abstraite » est naturellement l'État dont les individus auteurs des faits illicites, comme ses fonctionnaires, sont les sujets. Le fait d'attribuer la violation d'une obligation internationale ou la commission d'un fait internationalement illicite à un État implique automatiquement les individus qui ont perpétré ces actes. Il est facile de citer des exemples d'atrocités commises par des dirigeants de pays au cours de l'histoire récente. Dans l'Allemagne en guerre, une communauté vivant à proximité d'un camp de concentration tristement célèbre a ignoré, jusqu'à la fin de la guerre, ce qui s'y passait. Le fait est que, dans certaines situations, les dirigeants d'un État commettent des actes au niveau suprême du pouvoir tandis que la grande majorité de la population ignore ces faits. Les dirigeants, ou certains organes ou entités de l'État dont les responsables ont commis des infractions monstrueuses, doivent être tenus pour responsables de leurs actes, lesquels sont des faits de l'État parce qu'ils lui sont imputables. M. Goco ne peut toutefois imaginer qu'un État soit condamné en tant que criminel. L'histoire regorge de cas de dirigeants qui, investis de l'autorité de l'État, ont déshonoré celui-ci.

57. S'agissant de l'analogie avec le droit interne, le Rapporteur spécial a mis en garde contre toute confusion entre l'expression « crime international » et des termes similaires utilisés dans d'autres instruments internationaux ou dans les systèmes juridiques internes, mais il a aussi affirmé que l'on ne saurait faire si facilement abstraction de la vaste expérience internationale en ce qui concerne les crimes et leur répression. Il est vrai qu'en proposant la catégorie des crimes d'État, la Commission s'est engagée sur un terrain largement inexploré. Mais la notion de « crime international », même si elle tente, en particulier pour désigner les faits illicites les plus graves comme le génocide, ne saurait être dissociée de l'expérience de l'humanité en général. La notion sous-jacente d'infraction grave contre la communauté en tant que telle, qui justifie une condamnation morale et juridique et un châtement, doit, dans un certain sens et une certaine mesure, être commune aux crimes internationaux des États et aux autres formes de crimes. Si elle ne l'est pas, alors le concept de « crime » et le mot lui-même doivent être bannis. En outre, lorsqu'on se demande quelle doit être la réaction aux infractions commises contre la communauté des États dans son ensemble, on se heurte en grande partie aux mêmes problèmes que dans le cadre du droit pénal général (premier rapport, par. 75). En d'autres termes, on ne peut dissocier les crimes internationaux des crimes de droit interne.

58. L'article 19 traite-t-il de faits constitutifs d'un crime international ? Sinon, s'agit-il de faits illicites ? Dès lors que l'on introduit la notion de crime, les problèmes prennent un caractère totalement différent. Le texte doit très exactement préciser quelle infraction est imputée, faute de quoi nul n'acceptera de se soumettre à une juridiction. À supposer que la terminologie soit précise, la poursuite d'un État sera analogue à celle d'un individu, mais on peut se demander qui, au sein de l'État, devra répondre

des accusations devant un tribunal international ? De toute évidence, l'« analogie avec le droit interne » ne peut être écartée.

59. M. Goco ne souscrit pas pleinement au raisonnement du Rapporteur spécial, aux paragraphes 83 à 86 de son premier rapport, à propos de la criminalisation de la responsabilité des États. À son avis, les poursuites qui ont été engagées contre les auteurs des crimes considérés ont été un succès considérable, Nuremberg constituant à cet égard l'exemple classique. Dans le cas du Tribunal de Nuremberg, d'aucuns ont fait valoir que si certaines personnes avaient été mises en accusation, c'était parce qu'elles avaient perdu la guerre. En réalité, toutefois, c'est parce qu'elles avaient violé des principes aussi essentiels pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la communauté internationale que leurs actes devaient être considérés comme des crimes.

### Coopération avec d'autres organismes (*suite*)

[Point 9 de l'ordre du jour]

#### VISITE DU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

60. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Schwebel, Président de la Cour internationale de Justice, venu rendre visite à la Commission. M. Schwebel, ancien membre de la Commission, en a été le Rapporteur spécial sur le sujet du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. Au nom des membres de la Commission, le Président a l'immense plaisir de lui souhaiter chaleureusement la bienvenue. Sa présence est l'occasion de rappeler les liens personnels qui unissent la Cour et la Commission et les relations mutuelles fécondes qui existent entre les deux organes.

61. M. SCHWEBEL (Président de la Cour internationale de Justice), exprimant sa satisfaction de pouvoir à nouveau participer aux délibérations de la Commission, dit qu'il dressera un bref panorama de l'activité de la CIJ. Celle-ci est actuellement saisie de dix affaires, ce qui tranche avec la situation qui existait au début de 1981 lorsqu'il a commencé à siéger à la Cour après avoir quitté la Commission en 1980; à l'époque, une seule affaire était inscrite au rôle de la CIJ.

62. L'une des affaires actuellement soumises à la Cour concerne la *Délimitation maritime et [les] questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*<sup>9</sup>. Cette affaire relève de la catégorie des différends frontaliers, qui forment en quelque sorte le sujet principal de l'activité de la Cour, mais son originalité tient au fait qu'elle porte à la fois sur des zones terrestres et sur des zones maritimes. L'affaire revêt une importance considérable pour les deux États en cause. La Cour a rendu deux décisions relatives à la compétence et à la recevabilité<sup>10</sup>, ce qui est exceptionnel. L'affaire présente des complications tout à fait extraordi-

<sup>9</sup> Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 6.

<sup>10</sup> Compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 112; et ibid., C.I.J. Recueil 1995, p. 6.

<sup>8</sup> Voir 2532<sup>e</sup> séance, note 18.



naires et les questions de fond en jeu sont d'une grande complexité et ont donné lieu à de très longs mémoires.

63. La Cour est également saisie de deux affaires relatives à des *Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)* et (*Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique*)<sup>11</sup>; dans ces affaires, la Cour a refusé de faire droit à une demande en indication de mesures conservatoires<sup>12</sup>. Elle n'a pas non plus fait droit aux exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité<sup>13</sup>. Il est manifeste que ces affaires présentent un très large intérêt pour la communauté internationale, non seulement parce qu'elles portent sur l'interprétation d'une importante convention internationale visant à réprimer des actes de terrorisme commis contre des appareils effectuant des liaisons aériennes internationales et concernent des allégations d'actes de terrorisme international les plus graves, mais aussi parce qu'elles posent des questions très importantes touchant aux rapports entre la compétence de la Cour et les pouvoirs du Conseil de sécurité.

64. La quatrième affaire est celle relative aux *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*<sup>14</sup> dans laquelle la République islamique d'Iran invoque le caractère illicite de la destruction de certaines plates-formes pétrolières dans le Golfe par les forces des États-Unis durant la guerre entre l'Iran et l'Iraq. Cette affaire a elle aussi donné lieu à une exception d'incompétence mais, là encore, la Cour a affirmé sa compétence. Les États-Unis ont formulé des demandes reconventionnelles contre l'Iran, faisant valoir l'illicéité de l'atteinte portée, par des actions de l'Iran, au commerce maritime neutre dans le Golfe durant la guerre entre l'Iran et l'Iraq, ces actions ayant eu des conséquences préjudiciables aux intérêts des États-Unis. La Cour a jugé recevables certains éléments de ces demandes reconventionnelles<sup>15</sup>. Elle a ainsi affirmé sa compétence pour connaître de certaines, mais non de la totalité, des demandes de l'Iran, et de certaines demandes reconventionnelles des États-Unis.

65. La cinquième affaire, relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, a été engagée par la Bosnie-Herzégovine contre la Yougoslavie. La Cour a rendu deux ordonnances indiquant des mesures conservatoires<sup>16</sup>, a affirmé sa compétence en l'espèce et admis des demandes reconventionnelles de la Yougoslavie<sup>17</sup>. Selon le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, la Yougoslavie aurait encouragé un génocide sur son territoire et, selon le Gouvernement de la Yougoslavie, la par-

tie bosniaque aurait encouragé le génocide de Serbes vivant sur son territoire. Une décision quant au fond est attendue.

66. La sixième affaire soumise à la Cour concerne un différend relatif à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*. Le Gouvernement du Cameroun prétend que les forces nigériennes ont occupé certaines parties de son territoire en différents points le long de la frontière. La Cour a indiqué des mesures conservatoires<sup>18</sup> la question a été examinée par le Conseil de sécurité<sup>19</sup>, et le Secrétaire général a envoyé une mission d'enquête dans la région. Dans le même temps, le Nigéria a contesté la requête camerounaise initiale, qui est actuellement examinée par la Cour.

67. La septième affaire, relative à la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*<sup>20</sup>, a été engagée à la suite de la saisie d'un bateau de pêche espagnol juste en dehors de la zone économique exclusive du Canada. La compétence de la Cour a été contestée, et la question devrait être examinée en juin 1998.

68. La huitième affaire, relative à l'*Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, concerne essentiellement un différend frontalier entre le Botswana et la Namibie. La neuvième affaire concerne la *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. États-Unis d'Amérique)*<sup>21</sup>. Quelques jours avant la date prévue pour l'exécution d'un ressortissant paraguayen aux États-Unis d'Amérique, le Gouvernement paraguayen a présenté une demande en indication de mesures conservatoires, et sollicité notamment un sursis à l'exécution, afin que l'accusé soit toujours en vie lorsque l'affaire présentée par le Paraguay serait examinée quant au fond. Le Gouvernement paraguayen a soutenu que l'accusé n'avait jamais été informé de son droit de s'entretenir avec un consul paraguayen. En l'espèce, les deux parties au différend et la Cour elle-même ont agi avec une extraordinaire célérité compte tenu du caractère imminent de l'exécution. La Cour a rendu une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires déclarant que l'accusé ne devait pas être exécuté tant que la requête n'aurait pas été examinée quant au fond. Pourtant, la Cour suprême des États-Unis et le Gouverneur de l'État ont refusé qu'il soit sursis à l'exécution, et l'accusé a été exécuté comme prévu. Le Gouvernement paraguayen poursuit l'affaire, qui devrait être examinée en 1999.

69. La dernière des affaires soumises à la Cour est l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*. Il a été décidé que, si les États en litige ne sont pas à même de régler leurs différends, ils devront revenir devant la Cour. Apparemment, la question n'a pas été complètement réglée et on peut prévoir une nouvelle procédure judiciaire.

70. La Cour se félicite de manière générale de l'accroissement du nombre d'affaires inscrites à son rôle, mais le surcroît de travail a inévitablement conduit à l'allonge-

<sup>11</sup> Ordonnance du 22 septembre 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 282; et *ibid.*, p. 285.

<sup>12</sup> Mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992, p. 3; et *ibid.*, p. 114.

<sup>13</sup> Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 9; et *ibid.*, p. 115.

<sup>14</sup> Voir 2533<sup>e</sup> séance, note 7.

<sup>15</sup> Demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 190.

<sup>16</sup> Mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 3; et *ibid.*, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 325.

<sup>17</sup> Voir 2532<sup>e</sup> séance, note 20.

<sup>18</sup> Mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 13.

<sup>19</sup> Voir S/1996/150.

<sup>20</sup> Ordonnance du 2 mai 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 87.

<sup>21</sup> Mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 248.

ment progressif des délais d'examen des affaires. En moyenne, les États peuvent désormais compter sur un délai d'environ quatre ans entre l'introduction de l'instance et l'arrêt définitif. On peut comprendre que cela engendre une certaine nervosité tant à l'intérieur qu'en dehors de la Cour. Le problème fondamental tient au fait que les ressources mises à la disposition de la Cour n'ont pas augmenté parallèlement au recours accru à ses services. Les services de traduction et le département des archives ont la même taille qu'au début des années 80. À la différence des juges siégeant dans les tribunaux ad hoc créés par les Nations Unies, les membres de la Cour n'ont pas d'assistant, et le greffe ne dispose pas d'un corps de fonctionnaires chargés de les aider individuellement. Le personnel juridique ne comporte pas plus de six personnes en tout. Le CCQAB et l'Assemblée générale se sont trouvés dans l'incapacité d'augmenter les ressources allouées à la Cour et, de fait, au cours des années récentes, ils ont réduit ces ressources.

71. En revanche, la Cour elle-même a pris un certain nombre de mesures pour accélérer ses procédures. À titre expérimental, par exemple, les membres de la Cour ne sont plus tenus de présenter des notes individuelles dans certaines phases des affaires relatives à la compétence et à la recevabilité, ce qui permet d'économiser leur temps et celui des traducteurs. Les États sont encouragés à présenter leurs mémoires de manière consécutive et non simultanée, ce qui les incite à fournir le plus vite possible le maximum de renseignements au lieu d'attendre constamment de voir quels moyens de preuve l'autre partie produira. Ils sont également instamment invités à freiner la prolifération d'annexes aux pièces de procédure, ces annexes tendant à absorber une part disproportionnée du travail de traduction. La Cour a par ailleurs adopté une politique plus libérale quant à la production de documents après le dépôt des ultimes pièces de la procédure écrite.

72. M. LUKASHUK demande si la Cour est à même d'utiliser des projets d'articles adoptés par la Commission.

73. M. SCHWEBEL (Président de la Cour internationale de Justice) dit que, depuis des années, la Cour attache habituellement une importance considérable aux conventions élaborées par la Commission. Les projets d'articles ne sont, naturellement, que des projets auxquels il n'est dès lors pas possible d'accorder la même valeur mais, dans les cas où les parties à un différend conviennent que tel ou tel projet d'articles constitue un exposé du droit faisant autorité sur un point particulier, la Cour lui accorde la valeur correspondante.

74. M. AL-KHASAWNEH demande si les États parties à un différend ne pourraient pas être appelés à contribuer, dans une certaine mesure, aux frais de traitement et de traduction de la volumineuse documentation soumise à la Cour.

75. M. SCHWEBEL (Président de la Cour internationale de Justice) dit que la possibilité de transférer aux États en litige la charge de la traduction a été évoquée quelques années auparavant, au plus profond de la crise financière qu'ont connue les Nations Unies. La Cour a estimé qu'une telle demande ferait peser une charge indue et injuste sur certains États en développement dont la langue officielle n'est ni l'anglais ni le français, les deux

langues de travail de la Cour. La pratique en vigueur est d'accueillir favorablement, sans toutefois les solliciter, les traductions. Toute aggravation des restrictions budgétaires aurait un effet extrêmement préjudiciable à l'activité de la Cour. Saisi du problème, le CCQAB ne s'est guère montré encourageant à l'égard de la situation financière de la Cour mais, dans le même temps, la Cour a noté que les Nations Unies avaient réussi à trouver des ressources suffisantes pour financer des organes juridictionnels de création plus récente.

*La séance est levée à 13 h 15.*

## 2539<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 2 juin 1998, à 15 h 5*

*Président* : M. João BAENA SOARES

*Puis* : M. Igor Ivanovich LUKASHUK

*Présents* : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rosenstock, M. Simma, M. Yamada.

**Responsabilité des États<sup>1</sup> (suite)** [A/CN.4/483, sect. C, A/CN.4/488 et Add.1 à 3<sup>2</sup>, A/CN.4/490 et Add.1 à 7<sup>3</sup>, A/CN.4/L.565, A/CN.4/L.569]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. GOCO dit qu'il ne suffit pas d'affirmer que les États peuvent commettre des crimes au regard du droit international, pas plus qu'il ne s'agit, à l'article 19 (Crimes et délits internationaux), de transposer le droit pénal interne au plan international, mais simplement d'attacher des conséquences plus graves aux violations qui constituent des crimes internationaux, des violations qui ne se réduisent pas à une relation bilatérale entre l'État victime et l'État auteur du fait illicite. Il n'est pas nécessaire de faire de l'article 19 une disposition pénale et l'on peut

<sup>1</sup> Pour le texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 62, doc. A/51/10, chap. III, sect. D.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1998*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Ibid.